

3390 Beauvais  
E



*Extrait des Registres de Parlement.*

*5. mars 1616*

**N**tre Messire René Potier Evêque & Comte de Beauvais, Vidame de Gerberoy, Pair de France & Roland Pourchel appellans d'une sentence ou appointment donné par le Bailly du siege presdial dudit Beauvais, ou son Lieutenant, le onzième Aoust mil six cens neuf, tant comme de prétendu juge incompetent, entreprise de juridiction qu'autrement d'une part, & Georges Carpentier demeurant à Silly, M<sup>e</sup> Robert Dary Lieutenant General audit Siege, & M<sup>e</sup> Louis Henryot Substitut du Procureur General audit Siege intimez en leurs privez noms d'autre : **V E U** par la Cour ladite Sentence du 11. Aoust 1609. donnée entre ledit Carpentier demandeur en provision d'une part & ledit Roland Pourchel, François Pourchel & Raoul Gorré deffendeurs, & le Procureur Fiscal dudit Evêque & Comte de Beauvais intervenant d'autre, par laquelle après que ledit Procureur Fiscal auroit requis le renvoy de ladite cause pardevant le Bailly dudit Evêque, attendu que le delit en question auroit été commis dans le Village de la Neuville d'Aumont arriere-fief dependant du Comté de Beauvais, auroit été adjugé audit Carpentier ses fins & conclusions, nonobstant & sans avoir égard au renvoy requis par le Procureur Fiscal dudit Comté de Beauvais, dont il auroit été debouté ; Arrest du 26. Novembre 1611. par lequel sur ledit appel les partyes auroient été appointées au Conseil, causes d'appel & réponses à icelles, productions desdites partyes ; Requête du 18. Juin 1614. em-

*Arrest portant  
defenses de prendre  
connaissance ny  
jurisdiction par  
prevention en jere  
instance, par appel,  
ny autrement des  
delits commis au  
Village des Comte  
de Beauvais et  
vidame de gerberoy  
et des tenes le seigneurie  
en dependantes.*

ployée par lesdits appellans pour contredits suivant l'arrest du 25. Fevrier 1614. Contredits desdits intimez, salvations desdits appellans; conclusions du Procureur general du Roy, tout Consideré; Dit a été qu'il a été mal, nullement & incompetemment jugé, bien appellé par lesdits appellans, a renvoyé & renvoye les parties mentionnées en la sentence pardevant le Bailly de l'Evêque de Beauvais, pour proceder entre Elles, ainsi que de raison; FAIT inhibitions & deffenses aux Officiers du siege Presidial de Beauvais prendre connoissance, n'y jurisdiction par prevention, en premiere instance, par appel, ny autrement des delits commis au dedans du Comté & Vidamé de Gerberoy, terres & Seigneuries en dependantes, & neantmoins sans despens. P R O N O N C E' le cinquième jour de Mars mil six cens seize. Signé, VOXSIN.